

DEMANDE D'AUTORISATION DE REJET TEMPORAIRE D'EAUX D'EXHAURE

TOUT REJET NE BENEFICIANT PAS D'UN ARRÊTÉ D'AUTORISATION OU NE RESPECTANT PAS L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION DÉLIVRÉ EST SUSCEPTIBLE D'ÊTRE SUSPENDU À TOUT MOMENT JUSQU'À RÉGULARISATION DE LA SITUATION*

**Si le maître d'ouvrage ne se régularise pas, le déversement sera considéré comme un déversement non autorisé et l'application d'office d'une redevance peut être prescrite par arrêté. En l'absence de données fournies par le maître d'ouvrage, le calcul de la redevance s'effectuera sur la base d'un volume annuel de 200 000 m³/an, avec l'application d'un coefficient de pollution le plus défavorable (Cp=1).*

CHAPITRE 1. Pièces à joindre **OBLIGATOIREMENT** au dossier

L'ensemble du dossier, ainsi que toute question relative à son instruction, devront être envoyés au SIARE par courriel à l'adresse environnement@siare.net minimum 2 mois avant le début du rejet. Le dossier devra comprendre a minima les pièces suivantes :

- ☐ Le présent formulaire, dûment complété et signé par le **Maître d'Ouvrage** ;
- ☐ Un plan de localisation du chantier réalisé à une échelle lisible et précisant notamment :
 - les réseaux publics d'assainissement situés à proximité du chantier et dans son emprise ;
 - un plan de l'ensemble du dispositif de pompage : pointes filtrantes, conduites, ouvrage(s) de prétraitement (bac de décantation, dispositif de floculation, oxygénation...), dispositif de mesure de débit, point de rejet...

A noter que tout point de rejet ou branchement de chantier doit être validé au préalable par la communauté d'agglomération compétente : il peut être envisagé de créer le branchement définitif mentionné au permis de construire dès le début du chantier, et de l'utiliser pour le rejet d'eaux d'exhaure.

- ☐ Les analyses de la qualité des eaux de nappes (réseau **pluvial** ou réseau **unitaire**), réalisées selon les normes en vigueur, et portant sur **tous les paramètres demandés en annexe** de ce formulaire au format EXCEL et PDF.
- ☐ Le dossier « loi sur l'eau » (DLE) finalisé et le courrier de récépissé. Le courrier de récépissé pourra être joint pendant l'instruction du dossier.
NB : le présent formulaire dûment complété peut-être joint au DLE pour permettre la finalisation de la demande en Préfecture.

Les dossiers incomplets ne seront pas instruits, et de fait, ne pourront pas permettre la délivrance d'une autorisation de rejet.

CHAPITRE 2. INFORMATIONS A REMPLIR

OBJET DE L'AUTORISATION

Adresse du chantier :

.....
.....
.....

N° de Permis de Construire :

.....
.....

POMPAGE			
(Valeurs du DLE* définitif déposé en préfecture OU débit maximal possible des toutes les pompes sur site en cas d'absence de DLE*)			
Débit maximum estimé	Durée	Volume théorique maximum	Date prévisionnelle de démarrage

* Dossier au titre de la Loi sur l'Eau

CHANTIER	
Date prévisionnelle de démarrage	Date prévisionnelle de fin

SITUATION DU PROJET VIS-A-VIS DU CODE L'ENVIRONNEMENT

Rubrique(s) de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement concernée(s) :

.....

.....

Projet soumis à

- ☐ Déclaration
- ☐ Autorisation

Situation du dossier « loi sur l'eau » :

- ☐ Dossier en cours d'élaboration
- ☐ Dossier déposé en préfecture le :
- ☐ Arrêté préfectoral délivré le :

DEMANDEUR (MAITRE D'ŒUVRE, BUREAU D'ETUDE EN CHARGE DE LA DEMANDE ...) *

Nom de l'entreprise :

Coordonnées de l'entreprise :

Coordonnées de la personne référente :

▶ Nom et prénom :

▶ Numéro de téléphone fixe/ portable :

▶ E-mail :

**À renseigner uniquement si le demandeur n'est pas le Maître d'Ouvrage*

MAITRE D'OUVRAGE

▶ Nom de l'entreprise (statut) :

▶ N°SIRET :

▶ Adresse de facturation :

.....

Coordonnées de la personne référente :

▶ Nom et prénom :

▶ Numéro de téléphone fixe/ portable :

▶ E-mail :

MESURE DES VOLUMES

- Modalités de suivi du débit rejeté envisagées :

.....

.....

TRAITEMENT AVANT REJET

Préalable : le rejet des eaux d'exhaure et des eaux de chantier doit impérativement respecter des critères de qualité sur les paramètres rappelés en annexe de ce formulaire.

- Bacs de décantation pendant la durée des travaux (préciser nombre et volume) * :
- *Les eaux issues du pompage devront être décantées avant rejet afin d'éviter les dépôts de fines ou sédiments dans le réseau public d'assainissement. L'installation d'un (ou plusieurs si nécessaire) bac(s) de décantation est donc indispensable afin d'obtenir l'autorisation de rejet aux réseaux d'assainissement.*

.....

.....

.....

- Autres dispositifs de traitement pendant la durée des travaux (sulfates...) :

.....

.....

.....

CHAPITRE 3. OBLIGATIONS RELATIVES AU DEVERSEMENT

L'obtention d'un arrêté de déversement est conditionnée à plusieurs obligations. Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre connaissance de l'arrêté, et de le transmettre à l'ensemble des intervenants concernés.

Certains éléments relatifs aux pompages devront être impérativement fournis aux services du SIARE (environnement@siare.net), a minima sur les éléments suivants :

- ▶ date effective de démarrage du chantier ;
- ▶ résultats mensuels d'autosurveillance : volumes, débits (y compris les dépassements éventuels des débits autorisés) et analyses qualités des eaux d'exhaure rejetées ;
- ▶ description des éventuels dispositifs de prétraitement et justificatifs d'entretien durant le pompage ;
- ▶ bilan et date effective de fin de chantier.

CHAPITRE 4. RAPPEL SUR LES CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu :

- ▶ la Communauté d'Agglomération se réserve la possibilité d'appliquer une redevance concernant ces rejets ;
- ▶ le SIARE applique une redevance pour les eaux d'exhaure, calculée selon la délibération syndicale en vigueur ;
- ▶ le SIAAP applique une redevance pour les eaux d'exhaure, calculée selon les délibérations en vigueur.

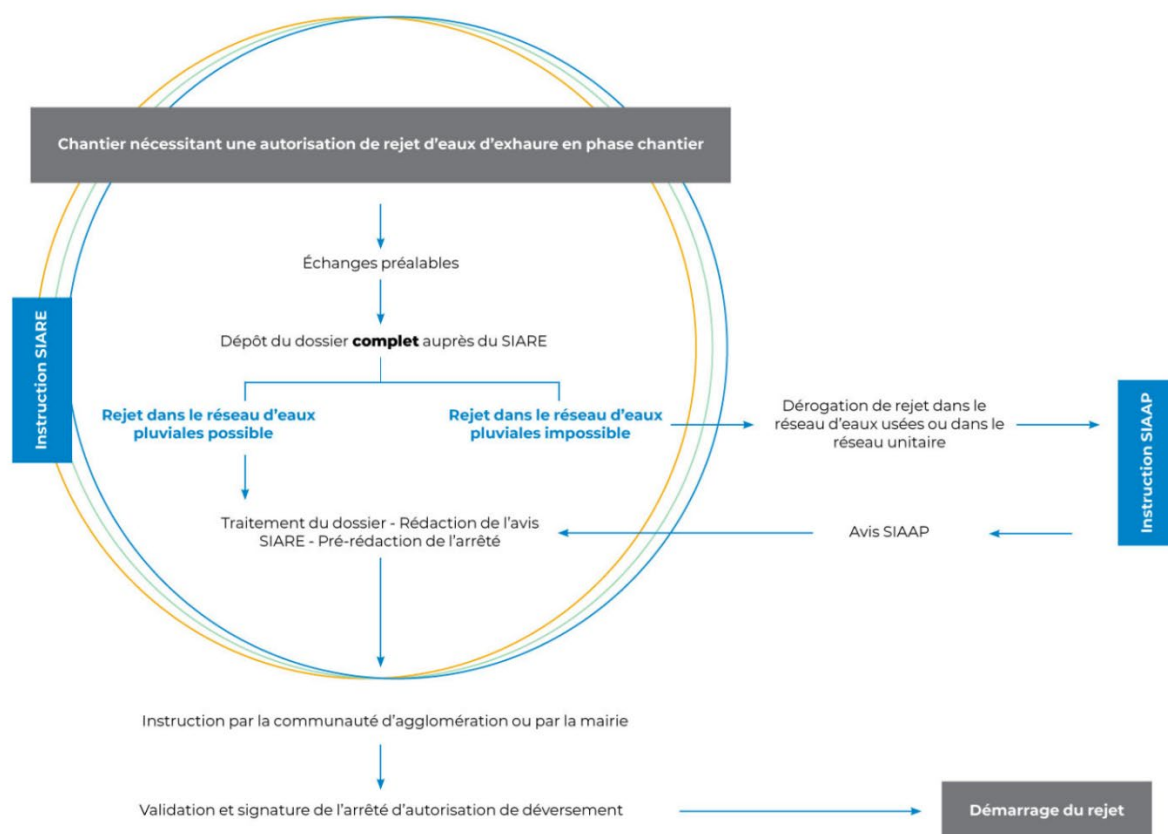
L'ensemble des renseignements fournis par l'entreprise serviront à la facturation de la redevance des eaux d'exhaure (détaillée en annexe 3).

Cette redevance sera perçue et recouvrée en fin de rabattement de nappe, selon les dates annoncées dans le présent formulaire.

En cas de non fourniture des éléments réels de comptage des eaux rejetées au réseau, le calcul de la redevance sera basé sur le volume théorique de rejet annoncé auprès de la préfecture (dossier loi sur l'eau).

CHAPITRE 5. PROCEDURE D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE

En cas de risque pour le bon fonctionnement du réseau ou de projet non adapté, le rejet peut être refusé à tout moment de la procédure par l'organisme instructeur.



CHAPITRE 6. DECLARATION ET SIGNATURE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Je soussigné(e) déclare que les renseignements que j'ai fournis dans ce formulaire et ceux que j'ai remis à l'appui de ma demande sont en tous points complets et exacts.

Nom (en majuscules) et Qualité	Date (jj/mm/aaaa)	Signature et cachet
.....		
.....		
.....		

ANNEXE 1

DÉFINITION DES EAUX D'EXHAURE – CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

La définition des eaux d'exhaure, ainsi que les prescriptions spécifiques associées sont précisées dans le règlement d'assainissement du SIARE (consultable à l'adresse suivante : <https://siare95.fr/>) et notamment l'article 71 (EAUX D'EXHAURE) repris ci-après :

ARTICLE 6.1.1. Article 71.1 DEFINITION DES EAUX D'EXHAURE

Les **eaux d'exhaure** sont des rejets provenant de pompage dans les nappes d'eaux souterraines, qui correspondent le plus souvent à des :

-  *rabattements de nappe lors des phases provisoires de construction ;*
-  *des épuisements d'infiltrations dans divers ouvrages (parkings, voies souterraines, etc.) après construction.*



Les épuisements d'infiltration correspondent à l'évacuation d'eaux infiltrées dans les ouvrages souterrains du fait d'une mauvaise conception, par des fissures, surverses, joints...

ARTICLE 6.1.2. Article 71.2 CONDITIONS GENERALES D'ACCEPTATION

L'acceptation des eaux d'exhaure dans les réseaux est soumise à autorisation. Cette autorisation est subordonnée aux conditions cumulatives suivantes :

-  *les réseaux et ouvrages publics sont en capacité d'accepter ce surplus d'eau dans toutes les conditions de fonctionnement du système d'assainissement ;*
-  *ces rejets n'apportent aucune pollution bactériologique ou physico-chimique dans les ouvrages ou dans le milieu récepteur et les effluents rejetés ne créent pas de dégradation aux ouvrages d'assainissement, ni de gêne dans leur fonctionnement.*

Des prescriptions spécifiques seront imposées au pétitionnaire.

Les eaux d'exhaure ne doivent pas être rejetées dans le réseau d'eaux usées.

Si les eaux d'exhaure sont acceptées, elles doivent être rejetées vers le milieu naturel transitant par le réseau d'eaux pluviales, directement ou après un traitement les rendant aptes à restitution vers ce milieu naturel.

ARTICLE 6.1.3. Article 71.3 INTERDICTION DE REJET PERMANENT D'EAUX D'EXHAURE

Le rejet permanent d'eaux d'exhaure est strictement interdit.

Le porteur de projet devra étudier son programme en tenant compte de la ou des nappes présentes au droit de son projet. Il veillera à prendre en compte également le niveau des plus hautes eaux connues afin de se prémunir contre les infiltrations. Les projets de construction souterraine (parkings, chaufferies, etc.) appliqueront les méthodes constructives adéquates pour rendre étanches les parties souterraines en tenant compte des sous-pressions, des circulations d'eau souterraine, des variations saisonnières et exceptionnelles des niveaux d'eau, de l'effet de barrage à l'écoulement des eaux, etc. Aucun rejet permanent d'eaux d'exhaure ne sera autorisé du fait de la mauvaise conception ou du défaut dans la réalisation des constructions.

Les déversements permanents préexistants sur les réseaux de collecte communautaires et sur les réseaux syndicaux doivent cesser. Seulement en cas d'impossibilité technique prouvée, un arrêté spécifique pourra être pris et fixera les conditions techniques et financières attachées à ce rejet dérogatoire. L'impossibilité technique sera examinée de la manière la plus restrictive.

Le pompage dans les nappes d'eau souterraines est réglementé. Les porteurs de projet se rapprocheront donc des services de l'État pour déposer leur dossier de déclaration ou d'autorisation. Toute autorisation donnée par le SIARE sera délivrée sous réserve de l'accord des services de l'État.

ARTICLE 6.1.4. Article 71.4 PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Les prescriptions *du présent règlement* ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, en particulier relatives au Code de l'Environnement (dossier loi sur l'eau).

S'agissant de la capacité des réseaux et ouvrages publics de supporter ce surplus d'eau d'exhaure, le SIARE pourra demander au pétitionnaire de démontrer cette condition par modélisation ou autre méthode que le SIARE jugera pertinente.

Tout projet de déversement temporaire d'eaux d'exhaure doit faire l'objet, de la part de l'utilisateur d'une demande préalable selon les modalités qui figurent à l'ARTICLE 47 et ARTICLE 50 *du règlement*.

Si cette demande aboutit favorablement, la totalité des dispositions générales (CHAPITRE II), des dispositions spécifiques aux rejets d'eaux autres que domestiques (CHAPITRE V) et des eaux pluviales (CHAPITRE VI) et des dispositions diverses (CHAPITRE XI, CHAPITRE XII) *du règlement*, s'appliquent aux rejets d'eaux d'exhaure.

L'arrêté d'autorisation de déversement émis alors par la C.A., sur avis du SIARE, selon les prescriptions qu'elle et le SIARE ont déterminées, fixe les conditions que doit respecter l'utilisateur à l'origine de la demande. Cet arrêté peut être complété par une convention spéciale de déversement.

En outre, si des rejets non conformes ont été constatés et qu'ils sont à l'origine de dégradation des réseaux (dépôts de matières en suspension, produits encrassants ou autres), les frais de réparation et de curage des réseaux, majorés de 10 % de frais généraux, seront supportés par l'utilisateur ou le partenaire.

S'agissant d'eaux qui ne sont pas des eaux usées, le gestionnaire des réseaux publics (C.A. ou SIARE) est habilité à arrêter le rejet des eaux d'exhaure si les conditions de l'arrêté de déversement ne sont pas respectées ou si le rejet n'a pas reçu d'autorisation de la part de la C.A. ou du SIARE.

ANNEXE 2

VALEURS LIMITES POUR LA DÉFINITION DE LA QUALITÉ DES EAUX DE REJET EN RESEAU **PLUVIAL**

En cas de rejet au réseau pluvial :

Si les eaux d'exhaure sont acceptées, elles doivent être rejetées vers le milieu naturel transitant par le réseau d'eaux pluviales, directement ou après un traitement les rendant aptes à restitution vers ce milieu naturel. (Source : règlement d'assainissement du SIARE).

De fait, la qualité des eaux d'exhaure sera examinée au cas par cas sur les paramètres suivants :

Catégories	Sous catégories	Paramètre	N° SANDRE	Valeur (µg/L)
Paramètres physico-chimiques "classiques"		DCO	1314	
		DBO5	1313	
		MES	1305	
		Carbone organique dissous	1841	
		NH4	1335	
		NKJ	1319	
		NO2	1339	
		NO3	1340	
		P t	1350	
		PO4	1433	
Métaux	Polluants spécifiques non synthétiques de l'état écologique	Zinc dissous	1383	
		Cuivre dissous	1392	
		Chrome dissous	1389	
		Arsenic dissous	1369	
	Substances de l'état chimique	Cadmium et composés	1388	
		Plomb et ses composés	1382	
		Mercurie et ses composés	1387	
		Nickel et ses composés	1386	
		Somme des métaux	non	
Pesticides	Polluants spécifiques synthétiques de l'état	Chlortoluron	1136	
		Métazachlore	1670	
		Aminotriazole	1105	

Catégories	Sous catégories	Paramètre	N° SANDRE	Valeur (µg/L)
	écologique (bassin Seine Normandie)	Nicosulfuron	1882	
		Oxadiazon	1667	
		AMPA	1907	
		Glyphosate	1506	
		2,4 MCPA	1212	
		Diflufenicanil	1814	
		Imidaclopride	1877	
		2,4D	1141	
		Biphényle	1584	
		Boscalid	5526	
		Métaldéhyde	1796	
		Chlorprophame	1474	
		Xylène	1780	
		Substances de l'état chimique	Alachlore	1101
	Atrazine		1107	
	Chlorfenvin-phos		1464	
	Chlorpyrifos (éthylchlorpyri- fos)		1083	
	Pesticides cyclodiènes : Aldrine, Dieldrine, Endrine, Isodrine		5534	
	DDT total		7146	
	para-para- DDT		1148	
	Diuron		1177	
	Endosulfan		1743	
	Hexachlorobenzène		1199	
	Hexachlorocyclohexane		5537	
	Isoproturon		1208	
	Simazine		1263	
	Trichlorobenzène		1774	
	Trichlorométhane		1135	
	Trifluraline		1289	
	Dicofol		1172	
	Quinoxifène		2028	
	Aclonifène		1688	
	Bifénox		1119	
	Cybutryne		1935	
	Cyperméthrine		1140	
	Dichlorvos	1170		
Heptachlore et époxyde d'heptachlore	7706			
Terbutryne	1269			
		Somme des pesticides	non	
Composés d'usages industriels (substances de l'état chimique)		Benzène	1114	
		Diphényléthers bromés	7705	
		Tétrachlorure de carbone	1276	
		Chloroalcane C10-13	1955	
		1,2-dichloroéthane	1161	
		Dichlorométhane	1168	
		Di(2-ethyl- hexyle)-phthalate (DEHP)	6616	
		Hexachlorobutadiène	1652	
		Nonylphénols (4-nonylphénol)	1958	

Catégories	Sous catégories	Paramètre	N° SANDRE	Valeur (µg/L)
		Octylphénols (4-(1,1',3,3'- tétraméthylbutyl)-phénol)	1959	
		Tétrachloroéthylène	1272	
		Trichloroéthylène	1286	
		Composés du tributylétain (tributylétain- cation)	2879	
		Trichlorobenzène	1774	
		Trichlorométhane	1135	
		Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés (PFOS)	6561	
		Hexabromocyclododécane (HBCDD)	7128	
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques		Anthracène	1458	
		Fluoranthène	1191	
		Naphtalène	1517	
		Pentachlorobenzène	1888	
		Pentachlorophénol	1235	
		Benzo(a)pyrène	1115	
		Benzo(b)fluoranthène	1116	
		Benzo(k)fluoranthène	1117	
		Benzo(g,h,i)perylène	1118	
		Indeno(1,2,3- cd)-pyrène	1204	
		Somme des HAP	non	
Hydrocarbures		Hydrocarbures totaux (indice hydrocarbures C10-C40)	3319	

ANNEXE 2

VALEURS LIMITES POUR LA DÉFINITION DE LA QUALITÉ DES EAUX DE REJET EN RESEAU UNITAIRE

En cas de rejet au réseau unitaire, les rejets d'eaux d'exhaure sont soumis à l'avis du SIAAP, en tant que destinataire final des effluents. La qualité des eaux d'exhaure sera obligatoirement limitée aux concentrations maximales suivantes :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (D.B.O ₅)	800
Demande chimique en oxygène (D.C.O.)	2 000
Matières en suspension (M.E.S.)	600
Sulfates	400
Teneur en azote total (NGL)	150
Teneur en phosphore total	50
Aluminium et composés + Fer et composés	5
Chrome et composés	0,50
Chrome hexavalent	0,10
Cuivre et composé	0,50
Composés organiques Halogénés (AOX ou EOX)	1
Nickel et composés	0,50
Plomb et composés	0,50
Zinc et composés	2,00
Mercure	0,05
Hydrocarbures totaux	10
COHV	5
Indice phénols	0,3
HAP *	0,05
PCB totaux	0,05
Métaux totaux	15

HAP* : Fluoranthène, benzo (a) pyrène, benzo(ghi) pérylène, benzo (k) fluoranthène, indéno (1,2,3-cd) pyrène, benzo (b) fluoranthène.

ANNEXE 3

REDEVANCE SUR LES EAUX D'EXHAURE

Le montant en vigueur de la redevance sur les « eaux d'exhaure » (R) est fixé comme suit, sur l'ensemble du territoire syndical par délibération du Comité Syndical :

👉 rejet dans le réseau d'eaux usées et unitaires : $R = C_p \times 0,5493 \text{ €/m}^3$

👉 rejet dans le réseau d'eaux pluviales : $R = C_p \times 0,67 \times 0,5493 \text{ €/m}^3$

Où C_p est le coefficient de pollution intégrant les caractéristiques des eaux rejetées :

- $C_p = 0,5$ si $0 \text{ mg/L} \leq [\text{MES}] \leq 50 \text{ mg/L}$
- $C_p = 0,75$ si $50 \text{ mg/L} \leq [\text{MES}] \leq 100 \text{ mg/L}$
- $C_p = 1$ si $100 \text{ mg/L} \leq [\text{MES}] \leq 300 \text{ mg/L}$

Et [MES] désigne la concentration en matières en suspension

Ce mode de calcul peut être actualisé ou modifié par délibération du Comité Syndical. L'arrêté est pris en considération des règles et montants en vigueur au jour de l'arrêté.